

COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

31

Nombre de votants :

31

**Date de convocation :
5 décembre 2023**

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :
14 décembre 2023**

**Objet : Information -
Dotations de solidarité
urbaine (DSU) : rapport
annuel 2022**

L'AN deux mille vingt-trois, le **11 décembre** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, M. LARRAUFIE (à partir de la question n° 21), Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA (à partir de la question n° 30), Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Michèle GRENET

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
absent jusqu'à la question n° 20

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Véronique LYON

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué
absent jusqu'à la question n° 29

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Anne VEYLAND

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Françoise LAFOND

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2023**

QUESTION N° 5

OBJET : Information - Dotation de solidarité urbaine (DSU) : rapport annuel 2022

RAPPORTEUR : Michèle GRENET

Question étudiée par la Commission n° 1 « La Ville au service des Riomois » qui s'est réunie le 20 novembre 2023

La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) vise à contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les Communes urbaines ayant des ressources fiscales insuffisantes au regard des charges importantes liées aux besoins sociaux.

Au titre de l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes ayant bénéficié de la DSU au cours de l'exercice précédent doivent présenter à leur assemblée délibérante, au cours de l'année qui suit la clôture de l'exercice, un rapport sur les actions menées en termes de développement social urbain.

En 2022, la Commune de Riom a ainsi perçu 345 337 € au titre de la DSU contre 328 346 € en 2021 (soit une augmentation de 5,17 %).

Depuis la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, ces données doivent être présentées par sexes. Toutefois, l'organisation des données existantes à ce jour au sein de la collectivité ne permet pas de respecter intégralement cette obligation.

Le rapport, joint en annexe, rend compte des principales actions menées dans le cadre de la politique sociale et urbaine de la Ville.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **prendre connaissance du rapport joint à la présente délibération, relatif aux actions menées dans le cadre du développement social urbain, pour l'année 2022.**

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE

RIOM, le 11 décembre 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).